



F  
R  
P  
4

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR  
TELEPHONE  
REFERENCE

Mme C. TAY  
38.81.41.28  
CT/EB



**A R R E T E**

prescrivant les 2ème et 3ème  
phases de "l'étude déchets"

ORLEANS, le 26 MARS 1993

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
  - VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
  - VU la circulaire du Ministre délégué chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, en date du 28 décembre 1990,
  - VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 décembre 1992,
  - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 9 février 1993,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**A R R E T E**

Article 1er

La Société ORCHIMIE, Rue du Moulin Canne à PITHIVIERS, est tenue d'élaborer les deuxième et troisième phases de "l'étude déchets" conformément à la circulaire du 28 décembre 1990.

Subdivision 45



Article 2

L'inspecteur des Installations Classées sera informé par écrit au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'étude ; en particulier, une synthèse de l'action engagée sera transmise tous les six mois.

Article 3

Les deux dernières phases de l'étude seront achevées avant le 30 juin 1995. A cette date, les documents finaux seront transmis pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4

Un délai supplémentaire pourra être accordé s'il est sollicité avant le 30 juin 1995 sur la base d'un dossier technico-économique soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5

Si un délai supplémentaire est accordé, il ne pourra excéder le 30 juin 1996.

Article 6

"L'étude déchets", les analyses ou les essais qui s'avèreraient nécessaires seront à la charge de l'entreprise.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Amplification  
Le Chef de Bureau

Jean-François



Fait à ORLEANS, le 25 MAI 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société ORCHIMIE
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées (D.R.I.R.E)

Signé : Jacques GERAULT